

PRÉFET DE GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, 28 007, 2013

Mission Connaissance et Évaluation

LRAR Nº. 20 054 629 23549

Schéma de cohérence territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-124

Porteur du Plan: SYSDAU

Date de saisine de l'autorité environnementale : 1er août 2013

Date de réception de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 9 septembre 2013

I. Structure et portée du présent avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte une appréciation sur deux dimensions du dossier :

- la qualité du rapport de présentation et le caractère approprié des informations qu'il contient (comprenant notamment la lisibilité du document),
- la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT.

C'est un avis qui a vocation à éclairer d'une part le public (à ce titre il est joint au dossier d'enquête publique) et d'autre part la prise de décision de la collectivité.

Afin de faciliter sa compréhension, le corps de l'avis se veut synthétique et quelques exemples seront développés en annexe, illustrant le propos.

II. Rappel du contexte général

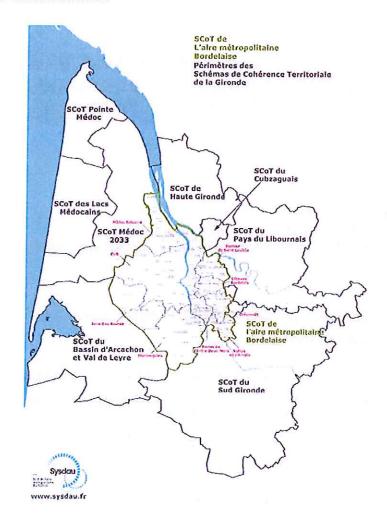
La structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) objet du présent avis est le Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Aire métropolitaine bordelaise – SYSDAU.

Par délibération du 24 octobre 2007, le Sysdau a décidé d'engager la procédure de révision du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise approuvé en septembre 2001 et l'élaboration du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise sur la totalité du périmètre du SYSDAU.

Le territoire du SCOT regroupe 93 communes pour une superficie de 167 000 hectares et 870 000 habitants.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du SCOT, rappelés dans le rapport de présentation, sont les suivants :

- un positionnement plus fort de l'agglomération en France et en Europe,
- · un développement urbain soutenu,
- un développement économique plus fort et mieux structuré,
- · un développement durable appuyé sur l'amélioration et la valorisation du cadre de vie,
- · la dynamisation du cœur de l'agglomération,
- · la maîtrise qualitative du développement périphérique,
- · une accessibilité intérieure et extérieure améliorée,
- · une solidarité intercommunale.



Extrait du rapport de présentation – Localisation du territoire du SCOT

III. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport de présentation constitue le document qui transcrit la démarche d'évaluation environnementale menée tout au long de l'élaboration du SCOT. Il se doit d'être compréhensible et facilement accessible. Sa structure est donnée par l'article R122-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation contenu dans le dossier du projet de SCOT arrêté est un document de 700 pages.

Il ne comprend pas tous les éléments exigés par l'article R122-2 du code de l'urbanisme. Il manque notamment l'exposé des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma, et la dimension prospective du diagnostic (qui devrait être « établi au regard des prévisions économiques et démographiques »), destinée à faciliter le dimensionnement du projet.

Les informations qu'il contient mériteraient globalement d'être complétées :

- par des analyses transversales permettant de consolider l'important recueil de données,
- par des représentations cartographiques de la territorialisation des enjeux, des explications des choix, puis des incidences prévisibles,
- par des indicateurs de suivi renseignés pour l'état initial, et pour les objectifs à atteindre.

En outre, les différentes parties du rapport de présentation comportent des répétitions et redites. De plus, ces répétitions existent aussi entre les différentes pièces du dossier, en complexifiant la lecture.

Un certain nombre d'éléments fournis paraissent inutiles à la compréhension du document (par exemple la description de la révision du référentiel de mesure de la qualité des eaux, en pages 101 du tome 4 du rapport de présentation).

Enfin, des éléments essentiels à la compréhension du territoire et de ses enjeux sont absents du document, notamment les éléments relatifs aux documents d'urbanisme locaux actuellement en vigueur sur le territoire et ce que l'approbation du SCOT va impliquer pour eux en termes de mise en compatibilité.

Ces éléments sont développés dans les fiches annexe 1 et 2 ci après.

L'autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit globalement remanié et complété des éléments d'analyse qui ont permis à la collectivité de faire ses choix d'organisation du territoire. A l'inverse, le document pourrait être allégé en supprimant les redites et les informations inutiles.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui constitue l'outil qui va permettre la mise en œuvre des politiques publiques dont les objectifs figurent dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT est structuré en quatre axes :

- pour une métropole nature,
- pour une métropole responsable,
- pour une métropole active,
- pour une métropole à haut niveau de service.

Cette structure traduit l'ambition de la collectivité dans la prise en compte des enjeux métropolitains, et notamment de l'environnement.

Dans l'ensemble, le DOO comporte un grand nombre de dispositions qui ne permettent pas d'assurer la cohérence du développement de l'aire métropolitaine bordelaise ni la préservation des enjeux environnementaux.

Ainsi, le renvoi du traitement d'un grand nombre de sujets à des études ultérieures prive notamment le territoire du SCOT des leviers qui lui permettraient d'organiser les complémentarités entre ses différents secteurs. Par exemple, concernant le risque inondation sur les cours d'eau secondaires, le renvoi aux documents d'urbanisme locaux prive le SCOT de toute approche d'effets cumulés, limitant ainsi l'ambition en matière de cohérence territoriale.

De plus l'utilisation d'outils homogènes sur des secteurs qui comprennent des enjeux différents ne semble pas approprié. Tout particulièrement vis-à-vis de la trame verte et bleue, de tels outils risquent d'être inopérants quant au maintien des continuités écologiques (par exemple le recul imposé à partir des berges des cours d'eau secondaires qui sont identiques dans l'Entre Deux Mers vallonné et dans le Médoc moins accidenté).

Enfin, la portée des orientations proposées dans le document serait à mesurer au regard de ce que le code de l'urbanisme prévoit que le SCOT peut ou doit faire. Ainsi un grand nombre de dispositions du DOO ne pourront pas trouver d'application à des échelles opérationnelles (par exemple, une carte communale ne peut pas limiter un débit de fuite pour les eaux de ruissellement).

Ces éléments sont développés dans les fiches annexe 3 et suivantes ci après.

L'autorité environnementale estime que l'ambition affichée d'une prise en compte de l'environnement aurait dû se traduire par un document d'orientations et d'objectifs plus efficace. Elle en recommande donc une réécriture afin de ne conserver que les dispositions réellement opérationnelles, et éventuellement d'ajuster certaines orientations aux réalités du territoire.

Le préfet de département,

PUECH

I. L'articulation des différentes pièces du dossier

Les différentes pièces du dossier sont les suivantes, conformément au code de l'urbanisme :

- le rapport de présentation, qui explique les choix opérés lors de l'élaboration du projet
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui fixe les objectifs des politiques publiques sur le territoire,
- le document d'orientations et d'objectifs (DOO), détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres territoriaux, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables

Le rapport de présentation, dans le tome 4, propose de façon judicieuse, thème par thème, un tableau récapitulant les objectifs du PADD relatifs au thème traité, puis un renvoi vers les orientations du DOO qui s'y rattachent.

Ce tableau est suivi de l'analyse des incidences prévisibles du SCOT, puis d'un tableau récapitulatif des mesures.

Même si cette structure répond à une logique de traitement thématique, l'autorité environnementale relève qu'il est impossible d'accéder à l'intégralité des informations contenues dans les dossiers, voire à la logique des choix qui ont été faits, tant les renvois entre documents sont multiples.

Pour exemple, le thème « préservation de la qualité des milieux et de la biodiversité », traité à partir de la page 101 du tome 4 du rapport de présentation, propose le tableau ci-après :

Objectifs du PADD	Orientations du DOO	
Une métropole ancrée sur ses paysages > Prendre en compte les continuités écologiques et substituer la notion de discontinuité urbaine par celle continuité naturelle > Placer l'eau et ses dynamiques au cœur du projet d'aménagement > Conforter le réseau écologique du territoire et contri- buer à en préserver la biodiversité, même la plus ordi- naire	L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire grandeur nature B - Structurer le territoire à partir de la trame bleue B1-Préserver les espaces de liberté des cours d'eau et la continuité écologique et paysagère des vallées fluviales	
Une métropole responsable > Préserver la qualité des eaux à l'échelle des bassins versants	L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire éco nome, I- Prendre en compte le cycle de l'eau pour organiser le développement urbain II-Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les ruissellements d'eau pluviale à l'échelle des bassins versants I2-Mettre en cohérence les capacités de collecte et de traitement des eaux avec le projet de développement	

Extrait du rapport de présentation - tome 4 - p107

Les orientations B1, I1 et I2 sont traitées respectivement en page 48, 82 et 83 du DOO.

La partie suivante, relative aux incidences notables spécifiques du SCOT, s'appuie également pour sa démonstration sur les orientations E1 et C3, qui se trouvent en pages 70 et 56 du DOO.

L'orientation C3, quant à elle, renvoie le lecteur aux orientations A2 et D1, qui se trouvent en pages 38 et 60 du DOO.

Enfin, l'orientation D1 renvoie aux orientations B1 et A3 (pages 48 et 39 du DOO).

Pour terminer, le tableau récapitulatif des mesures reprend les dispositions du SCOT, en citant deux nouvelles orientations (A4 et B3) qui n'étaient pas évoquées dans le texte relatif à l'analyse des incidences du SCOT sur l'environnement :

3.1.5. Tableau récapitulatif des mesures

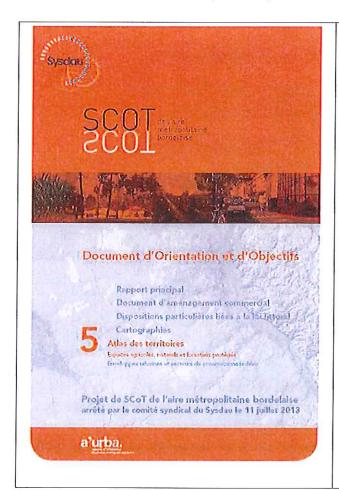
Évitement des incidences né- gatives	Réduction des incidences néga- tives	Incidence positive
- Limitation de la consomma- tion d'espace (orientation E1) - Prescriptions relatives à la protection et au maintien de la continuité des « fils de l'eau » forientation B1)	- Mise en cohérence des capacités d'assainissement avec les besoins du territoire (orientation 12) - Limiter l'imperméabilisation des sols (infiltration, débit de fuite max,) (orientation 11) - Mise en place d'ouvrages de prétraitement pour assurer une compatibilité entre les eaux pluviales et le milieu récepteur (orientation 11).	Mesures en faveur de la protection de la trame bleue (orientation B) dont : - Préservation des zones humides au sein des espaces naturels et agricoles majeurs (orientation A4) et au sein des enveloppes urbaines (orientation B3).

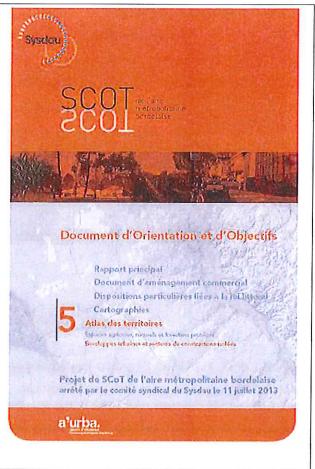
Extrait du rapport de présentation - tome 4 - p109

Un autre exemple réside dans les deux atlas cartographiques du DOO.

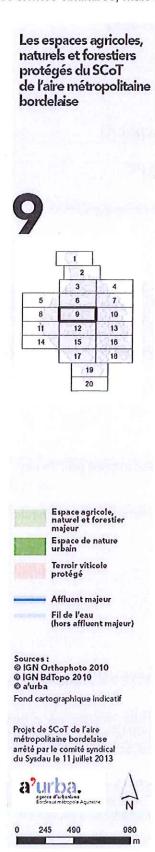
Ces documents, recueils de cartes au format A3, couvrent chacun l'ensemble du territoire du SCOT, le premier traitant des espaces agricoles, naturels et forestiers protégés, le second des enveloppes urbaines et secteurs de constructions isolées.

Leurs couvertures sont similaires, laissant penser à une uniformité de présentation :





Or le découpage du territoire est différent d'un atlas à l'autre, de même que les échelles. Les légendes reprennent des termes similaires, mais non strictement identiques :





En outre, il est noté que la légende de ces cartes est encore sensiblement différentes de celles des cartes reprenant l'ensemble du territoire, comme le montre l'extrait ci-après issu de la carte du DOO « La métropole nature » :

Protéger les espaces naturels et agricoles remarquables Préserver les espaces agro-sylvicoles (A3) Protéger les espaces naturels, forestiers et agricoles majeurs (A4) Maintenir la protection des terroirs viticoles (A5) Valoriser les espaces de nature urbains (A6) Maintenir et renforcer la protection des terres agricoles (A7)

En conclusion, l'autorité environnementale estime que la démarche ayant conduit à la constitution de ce dossier, destiné notamment à illustrer la façon dont le SCOT prend en compte l'environnement, est globalement contre-productive, tant l'articulation entre les documents et les divers renvois et répétitions en leur sein constituent un système complexe. Elle recommande une simplification globale afin de constituer un document accessible et facilitateur pour les collectivités qui devront l'utiliser.

II. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est composé de 7 tomes :

- Tome 1 Présentation générale du dossier
- Tome 2 Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement
- Tome 3 Diagnostic territorial et enjeux
- Tome 4 Évaluation environnementale
- · Tome 5 Explication des choix retenus
- Tome 6 Analyse de la consommation des espaces
- Tome 7 Résumé non technique

Cette structure n'est pas conforme à celle qui est donnée par l'article R122-2 du code de l'urbanisme qui précise notamment que le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- 2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles <u>L. 111-1-1</u>, <u>L. 122-1-12</u> et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article <u>L. 122-4</u> du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma;
- 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000

mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

- 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma;
- 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- 7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- 9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Cette différence, qui pourrait sembler anecdotique si l'ensemble des éléments attendus étaient présentés dans le dossier, nuit fortement à la lisibilité du document. De plus, elle limite l'accessibilité au public à la compréhension d'un tel schéma déjà très complexe par nature.

Le fait d'intégrer un tome qui s'intitule Évaluation Environnementale, regroupant les points 3°, 4°, 6° et 7° de l'article R122-2 du code de l'urbanisme rappelés ci-avant masque le fait que l'évaluation environnementale est une démarche intervenant tout au long du processus d'élaboration du SCOT, restituée au sein du rapport de présentation. Ainsi, le diagnostic (point 1°) et l'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO (point 5°) devraient contenir des éléments relatifs à l'évaluation environnementale.

De plus, la conception de chaque tome ne permet pas toujours de répondre aux dispositions du code de l'urbanisme.

Ainsi, le tome 1 - Diagnostic territorial et enjeux, aurait dû être un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services (article L122-1-2 du code de l'urbanisme).

Or le diagnostic propose un état des lieux du territoire mais ne comporte ni dimension prospective ni dimensionnement des besoins.

La partie consacrée à l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, positionnée en fin du tome 4 – évaluation environnementale, évoque les secteurs de projet susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les sites Natura 2000. Néanmoins, ces secteurs sont difficilement localisables, et les descriptions sont très sommaires et littérales, même lorsque les documents d'objectifs des sites ont été produits.

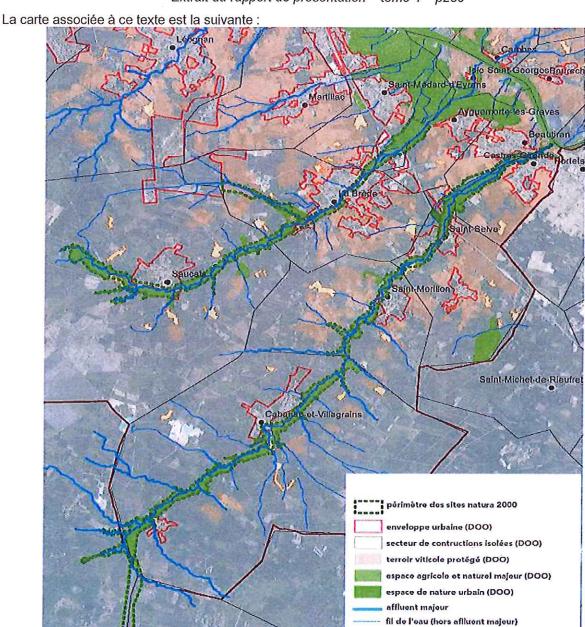
Pour exemple, la partie consacrée au site Natura 2000 FR7200797 – Réseau hydrographique du Saucats et Gat Mort (à partir de la page 245 du tome 4), présente la localisation des projets et relations au site.

· Localisation des projets et relations au site

Plusieurs projets de développement urbain sont localisés à proximité du site Natura 2000 :

- Le renforcement des centres-villes et centres-bourgs des communes de Saucats, la Brède, Cabanac et Villagrains, Saint-Morillon, Saint-Sèlve, Beautiran, Castres sur Gironde, identifiés par le DOO comme « centralités périphériques ». Les terrains concernés, en majeure partie déjà urbanisés, sont inclus au sein des enveloppes urbaines et secteurs de constructions isolées localisés sur les pièces graphiques du DOO. Ces bourgs sont pour la plupart contiguës ou très proches des limites du site Natura 2000. Le DOO (orientation S1) prescrit qu'au sein de ces territoires un effort particulier en termes d'accueil des populations soit porté sur les centres-villes et centres-bourgs. Les extensions urbaines doivent y être envisagées de manière progressive, raisonnée et maîtrisée, et ceci en continuité des tissus existants dans le tissu urbain (E3. Rationaliser l'occupation des sols), par l'urbanisation de terrains disponibles (« dents creuses »), la densification de terrains sous occupés ou la réhabilitation de bâti existant.
- Le développement du pôle économique local d'équilibre (existant) d'Ayguemortes les Graves au niveau de la Prade, immédiatement au sud du site. Identifié par le DOO (orientation M3), le développement de ce site répond aux besoins économiques locaux dans l'objectif de constituer un bassin d'empois structurants.

Extrait du rapport de présentation - tome 4 - p250



Ainsi, l'autorité environnementale considère que

- l'identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma aurait dû prendre en compte des critères plus larges que la seule liste des projets en relation aux sites Natura 2000 (effets indirects et cumulés, par exemple),
- les zones évoquées dans l'analyse des incidences ne sont pas identifiées de façon suffisamment précise,
- les caractéristiques de ces zones ne sont pas exposées dans le rapport de présentation, comme attendu pourtant par le code de l'urbanisme (point 3° de l'article R122-2 ci-avant).

Enfin, le rapport de présentation laisse apparaître dans son tome 4 – Évaluation environnementale, que plusieurs scénarios ont été envisagés. L'autorité environnementale relève d'une part que les projets alternatifs envisagés ne font l'objet d'aucune description, et d'autre part que l'étude de ces scénarios ne semble porter que sur les gaz à effet de serre. Ceci laisse à penser que les émissions de gaz à effet de serre seraient le seul critère pris en compte pour la préservation de l'environnement dans le projet de développement de l'aire métropolitaine bordelaise.

En conclusion, si globalement l'ensemble des éléments attendus dans le rapport de présentation se trouvent répartis dans les 7 tomes du rapport de présentation du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, la structure proposée, différente de celle donnée par le code de l'urbanisme, nuit à la lisibilité et à l'accessibilité du document pour le public. Par ailleurs, malgré l'épaisseur du document, des pans entiers de la démarche d'évaluation environnementale, tels la descriptions des caractéristiques des espaces susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du SCOT, ne sont pas restitués dans le document.

FICHE ANNEXE 2 - Le contenu du rapport de présentation

L'article R122-2 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. De plus, en cas de révision du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

A l'échelle du territoire du SCOT, cette exigence de proportionnalité aurait dû se traduire par des propositions de zooms sur certains secteurs, en fonction des enjeux résultant de l'analyse.

Or, les enjeux sont peu qualifiés et le rapport de présentation ne propose pas suffisamment de cartographie des enjeux ou de cartographie résultant des analyses opérées dans le cadre des études et destinées à éclairer l'élaboration du projet de SCOT.

En conséquence, il est difficile pour le lecteur du rapport de présentation de comprendre où et comment les pressions s'exercent sur l'environnement. Par ailleurs, la mise en perspective de ces pressions territorialisées (les perspectives de l'évolution de l'état initial de l'environnement mentionnées à l'article R122-2 du code de l'urbanisme) aurait par la suite facilité, dans l'élaboration du projet (PADD puis DOO), la mise en place d'outils proportionnés aux enjeux.

Pour exemple, les éléments relatifs à la ressource agricole, mentionnés dans le rapport de présentation, font référence à la concurrence existante entre le développement urbain et la pérennité de l'agriculture :

- « un équilibre fragile des activités agricoles dans un contexte péri-urbain peu favorable » (page 20 du tome 3)
- « l'artificialisation des terres est une réelle menace » (page 22 du tome 3)
- « l'étalement urbain a un impact fort sur l'élevage extensif » (page 24 du tome 3)
- « la vallée maraîchère doit faire face à un contexte difficile : la problématique de la pérennité de l'activité maraîchère, la gestion de l'eau, la pression urbaine sont autant d'enjeux » (page 24 du tome 3)
- « les terres fertiles constituent une ressource vitale mais non renouvelable » (page 26 du tome 3)
- « des espaces prairiaux (...) présentent une vulnérabilité particulière en raison de l'évolution des pratiques agricoles et de la pression urbaine croissante » (page 22 du tome 4)

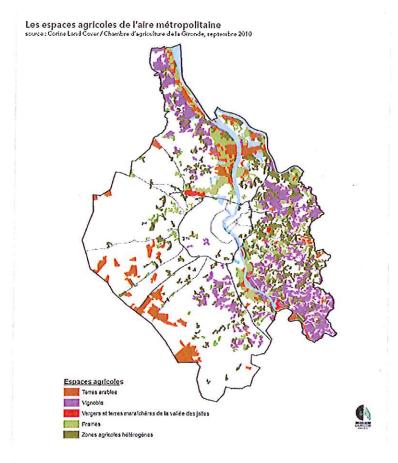
Néanmoins, le rapport de présentation met également en avant un certain nombre d'opportunités pour l'agriculture, pour lesquelles le SCOT peur représenter un levier :

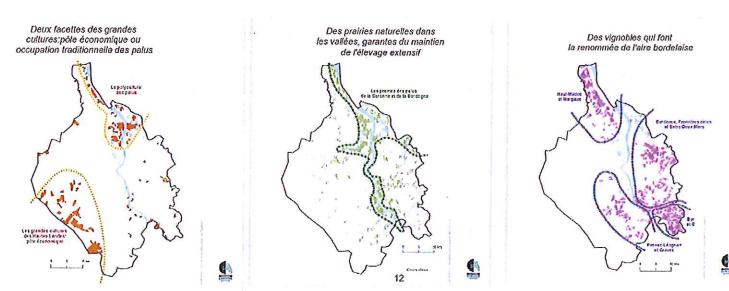
- « des cultures originales et exotiques (...) occupent des "niches économiques" non négligeables » (page 24 du tome 3)
- « l'aire métropolitaine bordelaise est un bassin de consommation important, et les demandes des consommateurs se tournent vers des produits de proximité et de qualité » et « le développement des circuits courts présente bien des promesses » (page 25 du tome 3)
- « l'activité touristique sur Bordeaux peut également profiter aux exploitations agricoles »(page 25 du tome 3)

Par ailleurs, le rapport de présentation pointe également les liens qui existent entre l'agriculture et d'autres dimensions environnementales, notamment :

- « la diversité de l'agriculture est ainsi directement liée à la richesse des paysages rencontrés sur le territoire du SCOT. Sa préservation est alors une garantie pour éviter la banalisation du paysage et le respect de l'identité de chaque secteur. » (page 20 du tome 3)
- « l'agriculture joue un rôle essentiel dans la fabrication d'une charpente du grand paysage » (page 26 du tome 3)

Enfin, les cartes produites pour illustrer ce propos se trouvent en pages 20 et 21 du tome 3 du rapport de présentation :





L'autorité environnementale relève que, au delà de cette juxtaposition d'informations, l'approche sur la prise en compte de la ressource agricole dans le projet de territoire aurait méritée d'être approfondie, notamment en localisant les secteurs qui participent de l'équilibre du bassin de vie et sont le plus mis en danger par le développement urbain. De même, au regard des interactions entre les dimensions environnementales, telle celle entre paysage et agriculture évoquée ci-avant, des analyses transversales auraient pu apporter un éclairage conduisant à la mise en place d'outils de protection plus ou moins stricts et proportionnés aux enjeux.

Extraits du rapport de présentation

L'analyse des incidences prévisibles du SCOT sur la pérennité de la ressource agricole n'est pas traitée. En

effet, ce thème semble uniquement abordé dans le paragraphe intitulé « limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers », à partir de la page 21 du tome 4 du rapport de présentation. L'analyse des incidences notables prévisibles du SCOT sur cette limitation ne propose qu'un chiffre global présentée en page 30 :

Bilan des enveloppes urbaines du DOO					
	Espaces urbanisés en 2010	Extensions 2030	Total 2030		
Enveloppe urbaine	41 100 ha	9 700 ha	50 800 ha		

Par comparaison avec le scénario « au fil de l'eau » (perspectives d'évolution) qui correspond à une enveloppe urbaine projetée de 565 00 ha environ en 2030, le SCoT permet une réduction d'environ 4 200 ha de la consommation d'espace. Ainsi, la cartographie et la localisation des enveloppes urbaines à horizon 2030 du SCoT permet de limiter et de réduire sensiblement la consommation d'espace observée sur le territoire.

Extrait du rapport de présentation

L'autorité environnementale estime que l'analyse des incidences prévisibles du SCOT sur la ressource agricole aurait dû être traitée de façon plus précise, qualifiée et territorialisée.

L'explication des choix retenus pour établir le projet de SCOT, qui se trouve dans le tome 5 du rapport de présentation, est faite à partir d'une synthèse littérale qui reprend des éléments de diagnostic et d'enjeux issus des tomes précédents, auxquels sont associés les axes du PADD qui sont liés ainsi que les orientations et objectifs du DOO qui doivent en découler.

Cependant, les éléments du DOO, susceptibles d'avoir des incidences sur les territoires et sur les plans programmes ou schémas auxquels le SCOT s'imposera, ne trouvent aucune explication dans le dossier, cette partie relevant le plus souvent du recueil des intentions de la collectivité que de l'explication.

Par exemple le critère ci-après, permettant de garantir un équilibre raisonné au sein de chaque grand territoire, aurait dû trouver une explication dans le rapport de présentation.

Maintenir des équilibres raisonnés entre espaces naturels, agricoles et forestiers et espaces artificialisés

Les emprises ainsi définies doivent permettre de maintenir des équilibres raisonnés entre espaces naturels, agricoles et forestiers et espaces urbanisés restant en moyenne à l'échelle de chaque grand territoire de l'ordre de :

- 15% / 85% dans l'hypercentre
- 25% / 75% dans le coeur d'agglomération ;
- 55% / 45% en moyenne dans la couronne des centralités
- 90% / 10% dans les bassins de vie

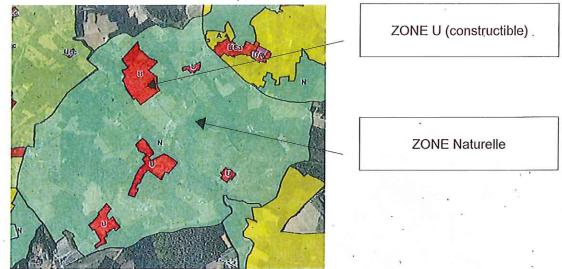
Ce qui revient à un équilibre global de l'ordre de :

- 50% / 50% dans la Communauté urbaine de Bordeaux;
- 85% / 15% en moyenne dans le Médoc, les Landes et Graves et l'Entre-deuxMmers.

Extrait du DOO (page 70, orientation E2)

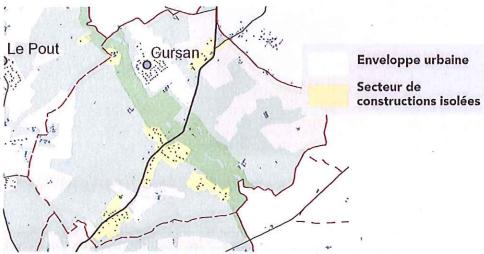
Le tome 6 du rapport de présentation, qui traite de l'analyse de consommation des espaces, n'apporte pas de précision complémentaire sur la question de la consommation des espaces agricoles.

L'autorité environnementale considère que cette structure aurait pu être intéressante pour expliquer les choix opérés. Néanmoins, en l'absence de toute représentation cartographique et de toute explication des choix opérés dans le DOO, elle considère que cette partie est insuffisamment étayée.



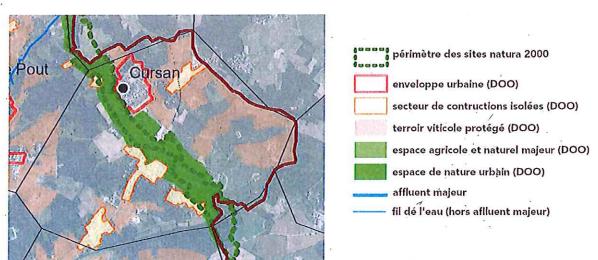
Carte communale de Cursan – Source PIGMA \ Géoportail Aquitain de l'Urbanisme

Le document d'orientations et d'objectifs identifie l'enveloppe urbaine et les secteurs de constructions isolées.



Extrait du DOO - Atlas des enveloppes urbaines - Carte 11

Le rapport de présentation superpose les éléments graphiques du DOO au périmètre du site Natura 2000 :



Extrait du rapport de présentation - page 258 du tome 4

Ainsi, des zones actuellement ouvertes à l'urbanisation (cf. zoom sur le bourg de Cursan ci-après), à proximité immédiate d'un site Natura 2000 et comportant d'importantes surfaces résiduelles potentiellement

constructibles, sont susceptibles de générer des eaux de ruissellement identifiées dans le rapport de présentation du SCOT comme faisant partie des principales sources de pollution de ce réseau hydrographique.

Par ailleurs, en l'absence d'éléments suffisamment précis sur l'assainissement des eaux usées, les incidences prévisibles de leurs rejets dans le milieu naturel, même s'ils sont traités, sont insuffisamment appréhendées dans le rapport de présentation.



ZONE U (constructible)

Carte communale de Cursan - Source PIGMA \ Géoportail Aquitain de l'Urbanisme

Ainsi, l'autorité environnementale estime que le rapport de présentation ne contient pas les éléments suffisants pour démontrer l'absence d'incidences sur les sites du réseau Natura 2000. Elle considère que l'analyse des incidences sur Natura 2000 aurait dû traiter au moins le point II de l'article R414-23 du code de l'environnement, qui est rappelé en page 192 du tome 4 du rapport de présentation mais non traité.

FICHE ANNEXE 4 - RISQUES

Le thème des risques est traité dans le tome 3 - diagnostic, à partir de la page 44, et dans le tome 4 - évaluation environnementale, à compter de la page 66.

Le territoire du SYSDAU est concerné par différents types de risques :

- le risque inondation
- le risque mouvements de terrain
- le risque de feux de forêt
- le risque technologique
- le risque sismique

L'ensemble de ces natures de risques est abordé dans le rapport de présentation.

I. Le risque inondation

I.1. Contenu du rapport de présentation

Le risque inondation comporte plusieurs dimensions au sein du périmètre du SCOT : celles qui sont liées au phénomène fluvio-maritime, au régime fluvial de la Garonne, au débordement de cours d'eau secondaires, au ruissellement des eaux pluviales, aux remontées de nappes phréatiques.

L'autorité environnementale relève que les inondations fluviales de la Garonne (en amont de Quinsac et de Cadaujac) ne sont pas traitées au sein de l'évaluation environnementale. Elle recommande que le rapport de présentation soit complété sur ce point.

Le rapport de présentation aborde le thème des inondations liées au régime fluvio-maritime de façon relativement précise. L'autorité environnementale recommande qu'il soit complété de cartographies permettant de faciliter la compréhension et l'étendue de ce phénomène.

Le diagnostic et les éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement pointent un certain nombre de problèmes et enjeux sur le territoire, notamment :

- la pérennité des activités industrielles de la Presqu'île d'Ambès
- les inondations des cours d'eau secondaires qui concernent une grande partie des petits émissaires (sujets à de fréquents débordements), qui mériteraient une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme,
- les remontées de nappes phréatiques qui constituent un « phénomène omniprésent » (page 45 du tome 3) sur l'aire métropolitaine bordelaise.

Seul le risque de remontées des nappes phréatiques fait l'objet d'une représentation cartographique permettant de visualiser la sensibilité du territoire à ce phénomène. Cette carte, en page 81 de l'évaluation environnementale, met en évidence notamment des secteurs de « sensibilité très faible à nulle », venant contredire l'omniprésence de ce risque évoquée précédemment.

En revanche les autres risques inondation ne sont pas cartographiés et l'analyse de l'état initial ne permet pas de comprendre ce qu'il conviendrait de faire pour continuer à préserver les biens et les personnes.

L'autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit complété d'une cartographie synthétisant les enjeux relatifs aux phénomènes d'inondations, permettant notamment l'identification des secteurs où des actions spécifiques seraient à mener pour améliorer la prise en compte du risque ou en limiter l'aggravation.

Elle relève par ailleurs que la carte « Protéger les biens et les personnes contre le risque inondation », en page 76 du tome 4 – Évaluation Environnementale du rapport de présentation (« Document provisoire – version3_1 / avril 2013), n'est pas la même que la carte n°2 du DOO – La métropole responsable.

En outre les choix opérés pour produire ces cartes ne sont pas expliqués dans le rapport de présentation, alors que ceux-ci conduisent notamment :

 à assurer le maintien de population dans des bourgs et cœurs de village susceptible d'être situés en zone d'aléa fort, à envisager un développement industriel dans des zones susceptibles d'être soumises à un aléa fort.

Les explications des choix qui figurent en page 31 du tome 5 du rapport de présentation sont relativement succinctes :

Réduire la vulnérabilité du territoire

Le modèle de développement proposé est enfin celui d'une métropole qui met la protection des biens et des personnes contre les risques et les nuisances au coeur de ses priorités.

Le risque inondation

En effet, l'aire métropolitaine bordelaise, soumise au régime fluvio-maritime, c'est-à-dire à la fois à l'influence de ses fleuves et à celle de l'océan lors d'un épisode de tempête, connaît des débordements des fleuves (Garonne et Dordogne) et de leurs principaux affluents particulièrement rapides et violents qui nécessitent une prise en compte toute particulière dans le SCoT, tant du point de vue de la protection des personnes que des biens. Dans un contexte d'évolution permanente de la connaissance sur ce sujet et dans l'attente de la mise en place d'outils réglementaires adaptés (futurs PPRL/PPRI), quatre grandes orientations sont proposées par le SCoT de façon transitoire.

>> J. Protéger les biens et les personnes contre le risque inondation

L'autorité environnementale estime que le rapport de présentation devrait être complété d'une analyse du risque inondation plus exhaustive, avec une mise en exergue des enjeux et des des leviers qui peuvent être mobilisés à l'échelle d'un SCOT. La prise en compte des risques connus, mais non pris en charge par un Plan de Prévention des Risques (PPR), notamment les débordements de cours d'eau secondaires et les inondations liées aux eaux pluviales, aurait dû faire l'objet de focus particuliers, permettant par la suite, à l'échelle du SCOT, d'éviter l'aggravation potentielle de la situation.

Enfin, l'analyse des incidences du SCOT sur le risque inondation (en pages 74 et 82 du tome 3) est insuffisamment précise au regard de l'enjeu que représente la sécurité des biens et des personnes et nécessiterait d'être complétée d'éléments plus tangibles et territorialisés. En outre une incidence identifiée (page 82) est « l'augmentation des enjeux à proximité des cours d'eau » . L'autorité environnementale recommande que ce type de qualification soit reformulée de façon à ne pas laisser penser à une aggravation du risque à proximité des cours d'eau du fait de l'application du SCOT.

I.2. Prise en compte du risque inondation dans le projet de SCOT

Le traitement du risque fluvio-maritime permet au SCOT de mettre en place, dans l'attente de la révision des plans de prévention des risques concernés, des mesures transitoires qui tiennent compte à la fois des éléments issus des récentes circulaires et de l'évolution des connaissances locales en matière de modification de l'aléa de référence.

En revanche, pour ce qui concerne les autres types de risques inondation, leur prise en compte n'est pas complètement démontrée par le dossier. L'absence de précision suffisante pour établir les orientations du SCOT ont conduit la collectivité à mettre en place :

- des dispositions uniformes sur un territoire hétérogène, les rendant inadaptées dans certains secteurs (pour exemple la largeur du lit majeur de l'Eau Bourde est souvent de l'ordre de 100 à 150 mètres de large, alors que le SCOT prévoit une bande de protection de part et d'autre de 30 mètres),
- des dispositions qui renvoient le traitement de cette question à des études infra SCOT (documents d'urbanisme la plupart du temps) et/ou qui ne relèvent pas du PLU ou de la carte communale (articles L123-1-5 et R123-9 du code de l'urbanisme pour le PLU, la carte communale ne disposant pas de règlement), telles que « les PLU et cartes communales doivent imposer, quand les conditions le permettent, de privilégier l'infiltration « in situ » dans le sol des eaux pluviales et de limiter le débit rejeté à 3 l/s/ha en mettant en place des dispositifs de stockage, de réutilisation des eaux de pluie » (comme évoqué ci-avant, ces dispositions ne peuvent être imposées par les PLU ni les cartes communales)

L'autorité environnementale estime donc que la prise en compte des risques est globalement insuffisante à l'échelle du SCOT. En outre, cette approche générique du risque inondation (hormis pour le phénomène fluvio-maritime) et le renvoi aux documents d'urbanisme locaux, prive le SCOT de toute approche en matière d'effets cumulés, limitant ainsi l'ambition en matière de cohérence territoriale.

II. Les autres risques

II.1. Contenu du rapport de présentation

Pour ce qui concerne les autres risques sur le territoire du SCOT, le rapport de présentation propose des descriptions réparties dans le diagnostic et l'évaluation environnementale (tome 3 et tome 4). Globalement, celui ci mériterait d'être complété par des analyses transversales et territorialisées, permettant la mise en place des outils adaptés aux enjeux et efficaces dans la prévention.

En effet, les cartes illustrant ces risques, lorsqu'elles sont produites, rapportent des données qui ne sont pas analysées. Le texte les accompagnant est également très descriptif.

Enfin l'analyse des incidences prévisibles du SCOT sur les risques est également très sommaire.

L'autorité environnementale estime que le contenu du rapport de présentation mériterait d'être complété.

II.2. Prise en compte du risque inondation dans le projet de SCOT

Les dispositions du DOO, relatives à la prise en compte des risques autre que l'inondation sont groupées dans la partie K de ce dernier, intitulée « Rendre moins vulnérable l'aire métropolitaine bordelaise aux autres risques et nuisances ».

L'autorité environnementale relève que l'ensemble des dispositions édictées dans cette partie ne relèvent pas du SCOT.

Pour exemple, l'orientation « Aménager les extensions urbaines en intégrant la lutte contre le risque feux de forêt » :

- « Au sein des enveloppes urbaines et des secteurs de constructions isolées, les documents d'urbanisme locaux doivent :
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'existence et au dimensionnement d'un système de réserve (réservoir, bâche, etc.), de prélèvement ou d'adduction d'eau suffisant pour permettre la défense incendie,
- veiller à préserver l'intégrité des aménagements et installations DFCI pour garantir l'accessibilité aux constructions depuis les centres de secours,
- prévoir le maintien d'une lisière naturelle autour des espaces urbanisés. Cette lisière doit être aménagée de manière à maintenir au moins 50 mètres débroussaillés autour des constructions, et 10 à 20 mètres de part et d'autre des voies d'accès, conformément au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies. Cette lisière doit également intégrer des éclaircis des peuplements forestiers, ainsi que des passages pour les engins de sécurité »

Le premier point ne fait pas partie des possibilités offertes par un SCOT, les articles L122-1-5 et L111-4 du code de l'urbanisme ne permettant pas de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la mise en place de la sécurité incendie.

Le deuxième point est soumis à interprétation avec des termes suffisamment vagues pour des éléments qui ne sont pas décrits dans le rapport de présentation (DFCI: Défense de la Forêt Contre les Incendies) : « veiller », « intégrité des aménagements »...

Enfin le troisième point s'appuie sur la mise en place d'une lisière débroussaillée autour des constructions et des voies d'accès (qui ne sont pas définies dans le rapport de présentation). Le code de l'urbanisme ne permet pas de traiter la question du débroussaillement qui relève de l'entretien des espaces.

L'autorité environnementale estime en conclusion que les dispositions du DOO ne permettent pas, a priori, de prendre en compte, à l'échelle du SCOT, l'ensemble des risques recensés sur le territoire.

FICHE ANNEXE 5 - POLLUTIONS ET NUISANCES

Le rapport de présentation apporte des éléments globalement étayés , au sein du diagnostic et de l'analyse de l'état initial contenu dans le tome 4 – Évaluation environnementale, sur les thèmes suivants :

- la pollution des sols
- la qualité de l'air
- les nuisances sonores

Néanmoins, il est insuffisant pour ce qui concerne l'analyse de la pression urbaine sur la pollution de l'eau, ainsi que sur tous les thèmes dans l'analyse des incidences du SCOT.

I. L'assainissement

I.1. Contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation mentionne à plusieurs reprises les pressions sur les milieux aquatiques, liés au développement urbain :

- en page 31 du tome 2 articulation du SCOT avec les autres plans et programmes : « l'amélioration des dispositifs d'assainissement devra se poursuivre dans un objectif de non rejet direct au milieu naturel, notamment pour les petits cours d'eau les plus sensibles »,
- en page 13 du tome 3 : « Les cours d'eau secondaires et leurs milieux associés (..) souffrent d'un manque de protection et de nombreuses altérations liées en particulier (..) aux pollutions dues aux rejets d'origine domestique aggravées par les étiages sévères, à la proximité de l'urbanisation vis-àvis des fils d'eau »,
- en page 39 du tome 3 : « une pollution organique dans les cours d'eau secondaire, notamment liée aux rejets d'origine domestique »,
- en page 103 du tome 4 : « les rejets en période d'orage constituent encore une source de pollution chronique qui altère la qualité des cours d'eau et le système Garonne-estuaire en aval » puis « en 2007, la qualité de la Garonne en aval de Bordeaux a été classée « mauvaise » au regard des concentrations mesurées en phosphate et en matière organique »,
- en page 112 du tome 4 : « En rive gauche de la Garonne plus particulièrement, le chevelu hydrographique très dense (..) (fait) l'objet de multiples altérations et pressions liées en particulier (..) aux pollutions principalement d'origine domestique en milieu urbain »,

Pour autant, les éléments de diagnostic fournis dans le rapport de présentation, en page 40 du tome 3 et en page 103 du tome 4 restent sommaires et peu localisés.

L'autorité environnementale estime que la bonne articulation entre développement urbain et assainissement des eaux usées et pluviales constitue un enjeu majeur dans la prise en compte des pollutions dans le projet de SCOT. Aussi elle recommande que :

- le rapport de présentation analyse l'adéquation entre systèmes d'assainissement en place et répartition de la population,
- le rapport de présentation fournisse les éléments relatifs à la présence de système d'assainissement non collectif,
- le rapport de présentation territorialise les difficultés liées à l'assainissement, ainsi que d'éventuelles capacités résiduelles de stations d'épuration et réseaux de collecte.

L'analyse des incidences du SCOT sur la qualité des milieux et de la biodiversité, en page 107 du tome 4 du rapport de présentation, indique que la « croissance ambitieuse se traduira inéluctablement par un accroissement des volumes d'eaux usées à traiter sur le territoire, potentiellement sources de pollutions pour les milieux aquatiques récepteurs lorsque les ouvrages sont défectueux ou sous-dimensionnés ».

L'autorité environnementale estime que cette analyse est insuffisante au regard des enjeux du territoire.

I.2, Prise en compte de la pollution liée au traitement des eaux usées dans le projet de SCOT

Les dispositions du DOO destinées à mettre en cohérence le développement démographique et l'assainissement des eaux usées sont contenues dans l'orientation 12 « Mettre en cohérence les capacités de collecte et de traitement des eaux avec le projet de développement ».

L'autorité environnementale rappelle que le seul outil mobilisable proposé par le code de l'urbanisme pour lier le développement urbain aux dispositifs d'assainissement est donné par l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme qui indique que le DOO peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par le réseau public d'assainissement.

Elle relève que renvoyer le traitement de cette question aux documents d'urbanisme locaux ne permet pas de progresser sur la cohérence territoriale en la matière, les questions d'assainissement faisant partie intégrante des paramètres à prendre en compte dans l'élaboration d'un PLU ou d'une carte communale, indépendamment du SCOT.

En outre, la disposition qui stipule que « dans les secteurs non équipés en assainissement collectif et les secteurs de constructions isolées (...), les documents d'urbanisme locaux ne peuvent pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation » interroge sur les zones actuellement ouvertes à l'urbanisation dans les PLU et les cartes communales, susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions non connectées à des réseaux d'assainissement collectif.

L'autorité environnementale recommande que cette disposition soit reformulée et mise en conformité avec les possibilités offertes par le code de l'urbanisme.

II. Les autres pollutions et nuisances

Globalement, le rapport de présentation mériterait d'être approfondi sur

- le prise en compte du bruit et de la pollution atmosphérique pour ce qui concerne le développement de l'habitat
- la prise en compte de l'état des milieux, sols et nappes notamment, dans la localisation des projets d'aménagement
- la prise en compte de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

La distribution d'eau non conforme à la limite de qualité règlementaire pour le paramètre fluorures reste la problématique majeure pour certaines communes (2 unités de distribution représentant 12588 habitants et comprenant les communes d'Arsac, Cantenac, Margaux, Soussans, le Pian Médoc).

Conformément au code de la santé publique, dans la mesure où il n'existe pas de moyens raisonnables pour distribuer de l'eau et l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, à la demande de la personne responsable de la production et de la distribution de 2 unités de distribution, et sur proposition de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en Gironde, le préfet de la Gironde a accordé par arrêté en 2011, temporairement et par dérogation, une autorisation de distribuer une eau non conforme assortie d'un plan d'action et d'information. Les plans d'action consistent en priorité dans la recherche de ressources d'eaux moins minéralisées permettant des dilutions par mélange. Les autorisations de distribuer de l'eau non conforme aux exigences de qualité règlementaires seront à échéance au maximum en 2017.

Une autre unité de distribution sur la commune de Bouliac (3174 habitants) présente de manière ponctuelle des teneurs en fluorures proches et parfois supérieures à la valeur limite fixée à 1,5 mg/L. La communauté Urbaine de Bordeaux a programmé d'alimenter d'ici 2014 le réseau d'eau de la totalité de la commune de Bouliac par de l'eau conforme.

Ces éléments auraient mérité de figurer dans le rapport de présentation et d'y être exploités.

